

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	91	68

PRESENTS	55
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	23

Vote Pour :	58
Vote Contre :	9
Abstention :	1

**Date de la Convocation**  
**10 SEPTEMBRE 2024**

**Date d'Affichage**  
**10 SEPTEMBRE 2024**

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi seize septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Alain ASSIE, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Ann BARNES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Laurence CRANSAC-VELLARINO à Claire VILLENEUVE, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Eric PILUDU à Laurent SQUASSINA, Francis RUFFEL à Martine SOUQUET, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Claude SOULIES à Jacques TISSERAND

**Absents/Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Dominique BOYER, Céu DA COSTA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Christelle HARDY, Jean-Paul LALANDE, Michelle LAVIT, Françoise MALAURE-NERIN, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

**N°146\_2024**  
**ACTES : 8.8.1**

**OBJET DE LA DELIBERATION : 03- Principe du transfert partiel des compétences eau et assainissement au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois**

**Exposé des motifs**

Les compétences eau potable, assainissement non collectif et assainissement collectif sont exercées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

L'exploitation des services **d'eau potable** est actuellement assurée :

- Par des syndicats mixtes sur une partie du territoire, par représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;
- Par une délégation de service public sur Gaillac ;
- Par une régie communautaire à personnalité morale sur Graulhet.

L'exploitation du service **assainissement collectif** est assurée :

- Par deux délégations de service public sur Gaillac et Lisle-sur-Tarn ;
- Par une régie communautaire à personnalité morale sur Couffoulex, Graulhet et Rabastens ;
- Par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur le reste du territoire ainsi que pour l'ensemble des équipements présents sur les zones d'activité économique (Couffoulex, Lagrave, et Montans).

L'exploitation du service **d'assainissement non collectif** est assurée sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet par cette dernière, avec l'appui d'un prestataire (marché de prestation de service) sur le volet technique (contrôles).

La ventilation par commune est précisée dans le tableau annexée à la présente délibération.

En application de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de gestion des eaux pluviales urbaines, de défense extérieure contre l'incendie, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire* ».

La Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet souhaite rationaliser l'organisation des compétences eau et assainissement et ainsi centraliser leur exercice au sein des syndicats. Il est donc question de transférer ces compétences, pour les secteurs pour lesquels un syndicat mixte n'est pas déjà compétent, au SMAEP du Gaillacois.

Ainsi que cela est autorisé par l'article L.5211-61 du CGCT, la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet conservera seulement les compétences eau et assainissement exclusivement sur le périmètre de la commune de Graulhet. Ce secteur sera exploité en régie, par la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement, régie à personnalité morale et à autonomie financière. Conformément aux dispositions des articles L.2221-1 et suivants du CGCT applicables aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet, compétente en eau et en assainissement sur ce périmètre, peut exploiter directement les services publics d'eau et d'assainissement par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour le périmètre pour lesquels les services d'eau et d'assainissement seront transférés au SMAEPG, il convient d'appliquer les dispositions prévues aux articles L.5211-17 et suivants du CGCT. Ainsi, le transfert de compétence suppose qu'il soit décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant du SMAEPG, des collectivités membres du SMAEPG et de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet pour la partie du périmètre transféré.

**L'objet de la présente délibération est d'acter le principe du transfert des compétences eau potable (en transférant le territoire de Gaillac intégralement), assainissement non collectif (pour les 56 communes du territoire) et assainissement collectif (les 55 communes du territoire, hors Graulhet) par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois.** Les modalités du transfert des compétences eau et assainissement devront être arrêtées ultérieurement, par délibérations concordantes du SMAEPG, des membres actuels du SMAEPG et de la Communauté d'agglomération, notamment s'agissant des conditions patrimoniales et financières du transfert.

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et suivants et L.5211-61 ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet du 11 décembre 2023 modifiant les statuts de la régie communautaire d'eau et d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 créant la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois ;

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,** (Votes contre de Dominique HIRISSOU, Christian PERO, Alain SORIANO, Martine SOUQUET en son nom et au nom de Francis RUFFEL lui ayant donné pouvoir, Laurent SQUASSINA en son nom et au nom d'Eric PILUDU, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE en son nom, Abstention de Jean-Marc MOLLE) :

- **Approuve** le principe du transfert au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la compétence Eau potable pour la partie de Gaillac gérée en délégation de service public ;

- **Approuve** le principe du transfert au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la compétence Assainissement collectif pour toutes les communes du territoire en dehors de Graulhet ;

- **Approuve** le principe du transfert au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois de la compétence Assainissement non collectif pour l'ensemble de son territoire.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le **24 SEP. 2024**

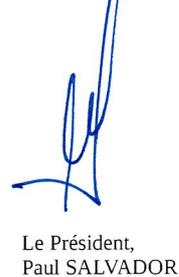
- publication - mise en ligne  
Le **24 SEP. 2024**

et/ou notification  
Le

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS



Le Président,  
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.